



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR

P.V. FRP 06

Commission de la Force publique

Procès-verbal de la réunion du 2 février 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2016
2. Discussion de la motion au sujet du "Platzverweis" (demande CSV du 19 janvier 2017)
3. 7040 Projet de loi relatif au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Fränk Arndt (en rempl. de M. Alex Bodry), M. André Bauler (en rempl. de M. Gusty Graas), Mme Claudia Dall'Agnol, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Max Hahn, M. Fernand Kartheiser, M. Alexander Krieps, M. Laurent Mosar (en rempl. de M. Jean-Marie Halsdorf)

M. Gilles Roth, observateur

M. Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure
M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Fränk Reimen, Direction, Mme Martine Schmit, M. Yves Kohn, du Ministère de la Sécurité intérieure

Police grand-ducale :

M. Philippe Schrantz, Directeur général, M. Alain Engelhardt, Premier Commissaire divisionnaire

Inspection générale de la Police (IGP) :

Mme Monique Stirn, Inspecteur général de la Police, M. Vincent Fally, Premier Commissaire divisionnaire

M. Carlo Assa, Mme Tanja Colbett, du Ministère de la Fonction publique et de

la Réforme administrative

Mme Tania Ney, Magistrat détaché auprès du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'État

M. Aloyse Weirich, Procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Discussion de la motion au sujet du "Platzverweis" (demande CSV du 19 janvier 2017)

À l'occasion de l'interpellation du groupe politique CSV sur la situation sécuritaire du Luxembourg, le CSV a déposé une motion qui fut renvoyée à la présente commission. L'auteur de la motion précise que le groupe politique DP a demandé de traiter ce sujet en commission, demande exprimée suite aux développements que l'orateur a faits sur le « Platzverweis » dans le contexte de l'interpellation.

Le CSV tient à préciser que la motion ne vise nullement la mendicité en soi, reproche qui lui est pourtant souvent fait. Le but visé consiste à mettre en place un moyen d'action facile, sans paperasserie, qui permet à la police d'éloigner les personnes qui importunent, agressent ou insultent les piétons et qui représentent pour eux un danger ponctuel. L'argument de certains que le « Platzverweis » ne ferait que déplacer le problème peut être réfuté en se référant à d'autres mesures, tels les raids en matière de lutte contre la criminalité : le déplacement du trafic de drogues vers d'autres endroits n'implique pas pour autant l'abandon de la lutte.

S'il est vrai que le « Platzverweis » ne résout pas le problème en entier, il permet néanmoins d'apporter une solution au moment où le problème se pose concrètement.

S'agissant de la mendicité, le CSV soutient toute mesure sociale qui est prise dans ce domaine et souligne les efforts de la Ville de Luxembourg. Il est de fait que le problème persiste néanmoins. En 2013, le bourgmestre de la capitale s'était déjà adressé au Premier Ministre dans le but d'obtenir le « Platzverweis », cette demande ayant été réitérée par son successeur.

Tout comme le SNPGL¹, de même que la Croix-Rouge et Caritas selon les dires du représentant du CSV, le CSV se prononce en faveur de l'introduction du « Platzverweis ».

¹ Syndicat National de la Police Grand-Ducale – extrait de l'avis du 3 novembre 2016 : « Article manquant : Tout en saluant la reprise de la rétention administrative dans le projet de loi sous analyse, le SNPGL rappelle sa revendication de longue date

Aux termes de la motion, le CSV invite le Gouvernement à compléter le projet de loi 7045 par cet instrument. En effet, le périmètre de sécurité que la Police peut établir, tel que prévu par l'article 11 du projet de loi, vise des situations complètement distinctes, à savoir celle de l'existence d'un « danger grave, imminent et concret pour l'ordre public » et celle où « les interventions de la Police ou des services de secours risquent d'être entravées » sur une partie de la voie publique ou en des lieux accessibles au public. Le commentaire de l'article précise d'ailleurs « que le périmètre de sécurité est une mesure collective qui ne peut pas viser spécifiquement certaines personnes et qu'il doit être limité dans le temps et dans l'espace, c'est-à-dire limité à la durée de l'évènement (sans possibilité de prolongement). Pour citer un exemple concret, un périmètre pourra être mis en place pour encadrer un match de football à risque ou pour sécuriser une manifestation ou un site d'un accident. Il ne pourra par contre pas être recouru à cette mesure en cas de rassemblement de personnes intimidant les passants. ». En présence d'un « danger grave, imminent et concret pour l'ordre public », ce danger doit, suivant le commentaire de l'article, « être grave et d'une certaine importance pour l'ordre public, ce qui va dès lors au-delà des simples incivilités ».

Le représentant du groupe politique CSV se montre étonné de paroles exprimées par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure envers la demande du CSV, lequel taperait sur les personnes socialement faibles. Or, l'article 20 du projet de loi 7045 prévoit la mesure de la détention administrative qui va bien au-delà du « Platzverweis ».

Pour le CSV, il importe de prendre des mesures proportionnées à la situation telle qu'elle se présente à un moment précis, le « Platzverweis » répondant à cette exigence. Certains Bundesländer en Allemagne ont introduit le « Platzverweis » ; de même que la Suisse.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure déclare que le Gouvernement n'envisage pas d'introduire le « Platzverweis ». Le ministère vient de demander à Monsieur le Ministre de la Justice un avis sur l'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, sur lequel se base l'article 20 du projet de loi. Il résulte de cet avis que la Police dispose en vertu de cette disposition de la possibilité de « se saisir des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics » et de les placer « dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures ».

quant à la création d'une mesure d'éloignement de personnes qui compromettent l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, le dénommé « Platzverweis ».

[...]

Au Luxembourg, il n'est, d'après le SNPGL, pas nécessaire d'introduire un « Platzverweis » aussi général que celui prévu par la législation genevoise. L'objectif d'une telle mesure ne devrait pas être celui de faire éloigner tout mendiant de la rue. La mesure devrait viser des cas particuliers de personnes se comportant de manière agressive, provocante ou asocial, donc de personnes qui compromettent l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

La Police n'a, jusqu'à présent, pas de moyens, dans les centres-villes ou à l'occasion de manifestations, d'empêcher des personnes d'agresser et d'importuner verbalement d'autres personnes. Ce n'est donc souvent qu'après un « passage à l'acte » (commission d'infractions par ces personnes) que les policiers peuvent intervenir. Or, à ce moment-là, il peut déjà y avoir des blessés respectivement des dégâts matériels.

De manière générale, l'introduction du « Platzverweis » au Luxembourg devrait permettre aux policiers d'éloigner d'un lieu public toute personne qui se comporte de manière agressive à l'égard d'autres personnes, qui importune ou intimide d'autres personnes en public, qui urine sur la voie publique ou qui porte atteinte, par des cris ou tous autres bruits excessifs, à la tranquillité publique.

Cette mesure de police administrative pourrait notamment s'appliquer dans des situations où il n'est pas possible ou nécessaire de mettre en place un périmètre de sécurité, mais dans lesquelles la sécurité ou la tranquillité de la population se trouverait néanmoins en danger.

Quant au problème de la mendicité - régulièrement débattu au Luxembourg, une analyse du « Platzverweis » qui existent en « Nordrhein-Westfalen » a précisé que : « Aufenthaltsverbote kommen zumindest für normales Betteln nicht in Betracht. (...) Polizeiliches Einschreiten kommt nur dann in Betracht, wenn sozial nicht geduldetes aggressives Betteln festgestellt wird. » Le SNPGL estime que la mesure du « Platzverweis » appliquée en « Nordrhein-Westfalen » pourrait être transposée dans notre législation luxembourgeoise.

Il tient à relever pour le surplus que le « Platzverweis » atteindrait les droits et libertés des personnes concernées dans une moindre mesure que d'autres mesures de police administrative comme le périmètre de sécurité prévu à l'article 11 et la rétention administrative visée à l'article 20 du projet sous analyse.

L'éloignement de personnes qui compromettent l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics devrait donc lui-aussi figurer parmi les mesures de police administrative prévue par le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection de la Police. »

De plus, l'article 28 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dispose que : « Ceux qui, par leur état d'ivresse donnent lieu à scandale ou occasionnent du désordre ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui, soit dans les rues, soit dans les lieux accessibles au public, sont arrêtés et peuvent être retenus dans un lieu de sûreté jusqu'à ce que l'état d'ivresse ait cessé. ».

Ces deux textes procurent à la Police les moyens pour agir contre ceux qui importunent ou agressent des passants. Grâce à leur clarification, la Police n'est plus confrontée à des difficultés d'interprétation et pourra enfin mettre en œuvre ces moyens. Pour Monsieur le Ministre, un « Platzverweis » ne présente pas d'utilité, puisque les personnes visées retourneront au même endroit, la mesure n'ayant pas d'autre effet que de déplacer temporairement ces personnes. Le problème est plutôt de nature sociale ; dans ce domaine, la Ville de Luxembourg réalise de grands efforts.

L'établissement d'un périmètre de sécurité, prévu par l'article 11 du projet de loi, constitue davantage un instrument important aux yeux de Monsieur le Ministre qui met aussi l'accent sur les conditions de mise en œuvre clairement déterminées. L'orateur voit un consensus, en ce qui concerne le but visé, mais des divergences, pour ce qui est des moyens. Il importe de résoudre le problème, tout en évitant l'arbitraire dans les moyens.

La détention administrative est certes prévue par l'article 37 de la loi précitée du 31 mai 1999, mais elle sera réformée par l'article 20 du projet de loi.

Monsieur le Ministre rappelle que la discussion a déjà été menée au sein de la Commission juridique. Il convient d'éviter une confusion de l'infraction et de l'auteur. Dans le cas d'un non-respect de textes législatifs, il y a infraction ; l'auteur est sans importance. Or, la mendicité simple ne constitue pas d'infraction. La pauvreté est exclusivement un problème social dont les autorités publiques doivent se charger. Les efforts réalisés par la Ville de Luxembourg surtout depuis 2015 ont considérablement amélioré la situation.

Pour Monsieur le Ministre de la Justice, la question qui se pose est celle de savoir comment procéder en matière d'« infractions sociales ». La détention administrative, prévue aujourd'hui par l'article 37 de la loi précitée du 31 mai 1999, est maintenue, mais le projet de réforme l'assortit d'une série de garanties pour la personne concernée par la mesure. L'orateur se rallie au ministre de la Sécurité intérieure pour dire que le « Platzverweis » est dépourvu d'efficacité. Ainsi, une personne dont l'apparence est peu soignée, assise sur le trottoir sans troubler l'ordre public, ne peut faire l'objet d'une mesure policière. Si cette personne commet par contre une infraction de trouble à l'ordre public, un « Platzverweis » serait insuffisant comme réaction.

Un membre du groupe politique DP tient à préciser que pour son parti, le « Platzverweis » constitue un moyen parmi une multitude que le DP saluerait, tel qu'exposé au cours du débat de consultation du 28 juin 2016 sur la réforme de la Police grand-ducale. Ce moyen ne sera pas introduit au cours de la législature actuelle, comme il ne fait pas partie des objectifs fixés par le programme gouvernemental. Le résultat est le plus important et le Gouvernement est en train d'explorer d'autres voies.

Un membre du groupe politique CSV se rallie largement à l'analyse juridique de Monsieur le Ministre de la Justice.

La demande d'introduction du « Platzverweis » est cependant loin d'être propre au CSV, l'orateur citant un extrait de la position de la Ville de Luxembourg du 6 août 2015 : « D'après la législation en vigueur, la Ville de Luxembourg ne dispose pas de moyens d'action face à la mendicité organisée, la Police Grand-Ducale n'étant pas sous ses ordres et les tribunaux ne condamnant que très rarement les auteurs faute de l'établissement de la preuve des

éléments constitutifs de l'infraction. La mendicité simple n'est, quant à elle, plus poursuivie à l'heure actuelle.

Il me semble donc urgent que les textes légaux soient revus de manière à mettre en place des moyens efficaces de lutte contre la mendicité tels que l'expulsion immédiate (« Platzverweis »).

La mesure de l'éloignement immédiat n'est pas revendiquée pour constater ou sanctionner une infraction, mais pour donner à la Police la possibilité d'agir d'une manière simple à des problèmes ponctuels de la vie en commun. L'orateur souhaiterait savoir si les dispositions législatives invoquées par les membres du Gouvernement répondent à cette revendication.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure explique qu'une personne qui bloque un passage ou l'entrée d'un commerce ou d'un immeuble d'habitation commet une infraction et s'expose par conséquent à une sanction. Le problème ne peut être résolu en entier ni par le « Platzverweis », ni par l'article 37 actuellement en vigueur, ces mesures ne modifiant pas la situation des concernés.

Un membre de la commission mentionne que la mesure d'éloignement doit constituer en Allemagne une mesure unique et urgente pour détourner un danger imminent (« Abwendung einer drohenden Gefahr »). Quant à la situation dans la capitale du Luxembourg, l'instauration d'une « task force » rassemblant des représentants de la Ville de Luxembourg et de la Police a conduit à une amélioration substantielle. L'orateur se réfère aussi à la réunion de la Commission juridique du 9 décembre 2015, où les problèmes liés à la mendicité ont été exposés dans un échange de vues avec des représentants de la Police et des autorités judiciaires.

Un député du groupe politique CSV cite le « Polizeigesetz » du Land Sachsen au sujet du « Platzverweis » : « Die Polizei kann zur Abwehr einer Gefahr für die öffentliche Sicherheit oder Ordnung oder zur Beseitigung einer Störung eine Person vorübergehend von einem Ort verweisen oder ihr vorübergehend das Betreten eines Ortes verbieten. ». Il en va de même pour le Land Baden-Württemberg.

Pour ce qui est des explications fournies par Messieurs les ministres déclarant que le problème se situe au niveau social, le représentant de l'ADR voudrait savoir comment il y est remédié. L'ADR se prononce pour le « Platzverweis » en tant que moyen d'action supplémentaire. Quelles mesures sociales, à côté des mesures légales, ont été prises au cours des trois dernières années ? Qu'en est-il des situations d'insécurité qui peuvent être ressenties aujourd'hui plus qu'avant en raison de l'évolution sociologique au Luxembourg ? De telles situations peuvent aussi se présenter en l'absence des critères à remplir pour pouvoir agir sur base de l'article 37, en songeant à des attroupements dans l'entrée de la gare ou sur les trottoirs. Une mesure d'éloignement s'avérerait alors parfaitement utile dans le contexte d'un travail policier de prévention et présenterait l'avantage d'être une mesure proportionnée à la situation.

En conclusion, l'orateur considère les différents arguments avancés en faveur de l'introduction de la mesure d'éloignement comme convaincants. Si cette mesure n'était toutefois pas introduite, les moyens prévus par les articles 11 et 20 de la future loi et par l'article 29 de la législation sur les cabarets sont-ils réellement suffisants ?

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure répète que les moyens existants n'apportent pas de solution complète, mais il en irait de même pour la mesure d'éloignement.

Le même député approfondit l'exemple des attroupements. Le « Platzverweis » serait également un moyen efficace pour détruire le « commerce » de la mendicité organisée/en réunion qui exploite les plus pauvres.

Monsieur le Ministre de la Justice avertit contre le risque de confusion des débats. En matière de mendicité organisée ou de traite des êtres humains, il va de soi qu'une mesure d'éloignement ne suffit pas. Une telle mesure se limiterait au cas de simples troubles à l'ordre public, l'orateur étant toutefois d'avis qu'elle n'a aucune utilité, ni quant aux symptômes, ni quant aux causes. Il réfute l'argument qu'elle comblerait une lacune en permettant à la Police d'agir dans des situations telles que l'attroupement. Selon Monsieur le Ministre, la Police évalue la situation et si elle estime qu'il s'agit d'un trouble à l'ordre public suivant la législation et la jurisprudence ou s'il y a danger, elle se trouve dans le cas de l'actuel article 37. Il convient de rappeler que la loi était beaucoup plus restrictive avant la modification par la loi du 10 décembre 2009 qui a facilité la mise en œuvre de la détention administrative. En combinaison avec les autres mesures, elle contribue à résoudre progressivement les problèmes et à rendre superflue une mesure d'éloignement.

Quant aux mesures sociales, la Ville de Luxembourg a avancé beaucoup dans ce domaine, en offrant par exemple le service Streetwork. Des programmes sociaux fonctionnent à travers tout le pays. La lutte contre la pauvreté englobe également la lutte contre le chômage.

Un député voit d'un œil critique le libellé de l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aux termes duquel « La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre ou la sécurité publics ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement l'autorité compétente. ». Se pose la question de la constitutionnalité de cette disposition, en vertu de laquelle une autorité administrative, et non judiciaire, peut détenir une personne pendant douze heures. Le fait de compromettre l'ordre ou la sécurité publics et celui de constituer un danger ne sont en outre pas cumulatifs. Un trouble à l'ordre public suffit donc pour avoir recours à cette mesure. L'orateur préfère une mesure plus douce, à savoir le « Platzverweis », applicable en cas de trouble à l'ordre public. Une question similaire s'était posée au sein du Benelux dans le contexte des mesures de sécurité, où une garde à vue jusqu'à 36 heures était envisagée. Une telle disposition serait selon le député contraire à l'article 12 de notre Constitution, en vertu duquel « [...] – Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. ». Il convient d'examiner la conformité de l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} à la Constitution, en considération de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de celle, restrictive, de notre Cour constitutionnelle.

Monsieur le Directeur général de la Police partage l'opinion, selon laquelle le problème discuté est à la base plutôt un problème social qu'un problème de sécurité. Au cours des derniers mois, la Police a coopéré étroitement avec les streetworkers. Elle a également analysé le volet de la police administrative avec la police d'autres pays, ce qui l'a amenée à la conclusion que le « Platzverweis » n'est pas la mesure appropriée. Quant à l'article 37, bien qu'il existe sous cette forme depuis 2009, il n'était pas mis en œuvre en raison de difficultés de compréhension. L'article a entretemps été clarifié sous forme d'une note de service revue par les parquets, de sorte que de nombreuses situations pourront être gérées à l'aide de ce moyen. La durée de détention de douze heures n'est pas à appliquer d'office, mais constitue la limite maximale. Il est demandé aux policiers de parler d'abord avec l'intéressé et de ne l'emmener qu'en cas de nécessité. Si une détention est inévitable, elle ne doit pas pour autant durer douze heures.

Le « Platzverweis » a aussi été discuté, mais non inscrit dans la future loi. En effet, l'orateur considère que le périmètre de sécurité permet à la Police de remplir le rôle qu'elle est appelée à jouer, un rôle social n'étant certainement pas à compter parmi ses missions principales.

Madame le Procureur général d'État souligne que le « Platzverweis » est une mesure de police administrative, la justice n'étant partant pas concernée. L'oratrice pose néanmoins une série de questions :

- Cette mesure doit être proportionnée au danger, condition posée par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette condition est-elle remplie dans le cas de personnes assises par terre dans la rue ?
- Cette mesure n'est-elle pas de nature à déplacer le problème seulement d'une rue à l'autre ?
- Quelles sont les conséquences du non-respect de cette mesure ? La mesure de la détention administrative ne peut alors pas être appliquée d'office, mais il faut l'existence d'un danger. Que se passe-t-il en cas de retour de la personne au même endroit ? Quelles sanctions sont édictées ?

Madame le Procureur général conclut que la mesure d'éloignement soulève de nombreuses questions, mais ne présente pratiquement pas d'utilité.

Un membre du groupe politique CSV souhaiterait avoir des précisions sur l'application concrète de l'article 37 suite à la clarification de celui-ci. Par ailleurs, dans le domaine de la prévention de la mendicité organisée, l'orateur propose d'essayer le système de la police roumaine. En coopération avec des villes dans d'autres pays, ce système préventif connaît un grand succès.

Monsieur le Directeur général de la Police explique que l'article 37 a enfin été doté de dispositions d'exécution ; une incertitude existait auprès des policiers en particulier au sujet de la proportionnalité. Les dispositions d'exécution prévoient par exemple que l'article 37 s'applique en cas de blocage de l'accès à un immeuble public (« empêchant ou perturbant l'accès du public »).

Un député rendant attentif à la nécessité de veiller au respect de la Constitution, puisque l'on se trouve en présence d'une matière réservée à la loi (liberté individuelle), il est précisé qu'il s'agit d'une note interne destinée aux policiers. Cette manière de procéder a également été adoptée pour le Code pénal et le Code de la route.

Au sujet de la mendicité, Monsieur le Directeur général fait savoir que la coopération avec la police roumaine s'est renforcée ces derniers temps. Le but visé est d'atteindre ceux qui tirent les ficelles et de saisir leurs biens, ce qui est de loin plus efficace que de se limiter à ceux qui sont sur le pavé et qui seront immédiatement remplacés.

3. Projet de loi 7040

Avant de continuer l'examen des articles, les représentants du Ministère de la Sécurité intérieure donnent à la commission les précisions demandées au cours de la dernière réunion.

- Article 9 : Le libellé de cet article, qui impose au policier la neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions, a fait soulever la question de la portée exacte de cette obligation et en particulier en ce qui concerne les notions « en service » et « tendance politique ».

En Belgique, le code de déontologie des services de police a adopté la formulation suivante (Chapitre 2, C.2, alinéa 1^{er}, (25.)) : « 25. Les membres du cadre opérationnel s'abstiennent en toutes circonstances de manifester publiquement leurs opinions politiques et de se livrer publiquement à des activités politiques (23). ».

En France, la disposition du Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale est libellée comme suit :

- s'agissant de la police nationale :

« **Article R. 434-29** – Devoir de réserve

Le policier est tenu à l'obligation de neutralité.

Il s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de toute expression ou manifestation de ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques.

Lorsqu'il n'est pas en service, il s'exprime librement dans les limites imposées par le devoir de réserve et par la loyauté à l'égard des institutions de la République.

Dans les mêmes limites, les représentants du personnel bénéficient, dans le cadre de leur mandat, d'une plus grande liberté d'expression. » ;

- s'agissant de la gendarmerie nationale :

« **Article R. 434-32** - Devoir de réserve

Les militaires de la gendarmerie ne peuvent exprimer des opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire, conformément aux dispositions du code de la défense.

Dans le cadre du dialogue interne mis en place au sein de l'institution militaire, ils disposent de différentes instances de représentation et de concertation dans lesquelles les membres s'expriment librement. ».

Pour ce qui est de la notion « en service », il est confirmé qu'elle vise les heures de travail, le temps pendant lequel le policier est de service.

○ Article 27 : Au sujet de cet article qui a pour objet la procédure postérieure à l'instruction, le représentant des autorités judiciaires avait rendu attentif à une lacune qui se trouve également dans le statut général. L'article 27, alinéa 2 prévoit que le policier peut demander un complément d'instruction ; la décision sur cette demande appartient à l'IGP. En cas de décision négative, il n'y a pas de moyen de recours, même si le Conseil de discipline considère un complément d'instruction comme utile.

Les auteurs du texte font part de leur intention de réfléchir sur un amendement consistant à permettre un renvoi du dossier par le Conseil de discipline à l'IGP pour qu'il soit procédé à un complément d'instruction.

○ Article 29 : Une critique avait été exprimée au sujet de la composition du Conseil de discipline, parmi les membres duquel est prévu un représentant de l'IGP.

Les auteurs du texte sont disposés à considérer le remplacement de ce représentant.

○ Article 33 : Les autorités judiciaires considèrent dans leur avis du 14 décembre 2016 que le libellé de cet article manque de précision.

Les auteurs du projet de loi indiquent que le texte vise l'article 386 du Code d'instruction criminelle, donc l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au destinataire, de même que l'envoi par lettre simple d'une copie de l'acte.

Chapitre 8 - Recours

Article 35

La loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique prévoit dans son article 29 la possibilité de faire appel contre les décisions. En vertu de l'article 29, alinéa 3, cet « appel ne peut être interjeté le jour même de la notification de la décision et doit l'être au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit celui de la notification ».

L'article 35 du projet de loi détermine pour les sanctions de moindre gravité les autorités devant lesquelles l'affaire doit être portée. Il dispose que le recours hiérarchique doit être introduit dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, ce délai correspondant à celui applicable dans le régime général.

Article 36

Cet article a trait aux sanctions autres que l'avertissement, la réprimande et l'amende dépassant le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base. Le commentaire de l'article explique que, tout comme sous le régime en vigueur, le policier peut faire un recours en réformation dans le délai de trois mois.

Chapitre 9 - Révision

Articles 37 à 40

Ce chapitre est relatif à la révision et reprend en substance les articles 52 à 55 de la loi précitée du 16 avril 1979.

Chapitre 10 – Disposition finale

Article 41

Comme la future loi s'appliquera aux policiers, il convient de retirer ceux-ci du champ d'application de la loi précitée du 16 avril 1979.

Luxembourg, le 11 août 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente,
Claudia Dall'Agnol